

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Kamardine, M. Dive,
M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland

ARTICLE 15

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° *bis* Après le seizième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les sanctions du premier groupe, en cas d'accumulation de deux avertissements de manière consécutive, un blâme sera automatiquement attribué et inscrit dans le dossier du fonctionnaire.

« Il est effacé automatiquement du dossier au bout de deux ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nuance entre un avertissement et un blâme est assez simple : le premier n'est pas inscrit dans le dossier du fonctionnaire quand le second l'est. Le blâme ayant un caractère plus grave qu'un simple avertissement, étant donné donc qu'il fait l'objet d'un arrêté versé au dossier de l'agent, nombreux fonctionnaires ont tendance à ne pas le prendre au sérieux.

Cependant, comme toute sanction disciplinaire, il est attribué dès lors que l'employeur considère que le fonctionnaire n'exécute pas son contrat de travail comme il le devrait : non-respect des règles, des ordres, comportement irrespectueux etc.

Cet amendement inscrit que dès lors que le fonctionnaire commet des erreurs répétées ne pouvant être sanctionnées que par un avertissement, ce deuxième se transforme alors en blâme, afin d'éviter tout comportement abusif répété. Ce dernier reste bien évidemment effaçable par la même procédure inscrite dans ledit article.